

Arrêt

n° 147 451 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Kaedi où vous étiez commerçant. Vous avez déclaré être sympathisant du mouvement « Touche pas à ma nationalité ».

Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 11 mai 2013 et vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 13 mai 2013. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que le 4 avril 2011, vous vous êtes présenté à la maison du livre de Kaedi dans le cadre des opérations de recensement mais les autorités compétentes ont refusé de vous recenser au motif que vous n'aviez pas les documents requis. Le 25 septembre 2011, dans le cadre d'une manifestation pour le mouvement « Touche pas à ma nationalité », vous avez été arrêté et emmené au commissariat. Vous avez été libéré le 28 septembre 2011. Le 20 décembre 2012, vous avez tenu une réunion à votre domicile dans le cadre de votre association de quartier. Vous avez été arrêté par deux policiers et libéré après deux jours. Les autorités vous reprochent d'être un instigateur de troubles contre le bon déroulement des opérations de recensement. Le 20 février 2013, vous avez à nouveau été arrêté dans le même contexte. Vous avez été libéré après deux jours de détention. Le 20 mars 2013, vous avez été arrêté à votre domicile, les policiers vous accusant à nouveau de préparer et d'organiser une manifestation contre les opérations de recensement. Vous avez été emmené au commissariat et après deux jours, vous avez été transféré à la prison d'Aleg. Vous avez été détenu dans cette prison jusqu'au 21 avril 2013, date de votre évasion. Suite à ces évènements, vous avez quitté la Mauritanie le 27 avril 2013.

Le 16 juillet 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général relevait que votre nationalité mauritanienne ne pouvait être établie au vu des diverses imprécisions et lacunes dans vos déclarations, outre plusieurs contradictions entre ces mêmes déclarations et les informations objectives en sa possession. Par ailleurs, dans l'hypothèse où votre nationalité mauritanienne serait établie, quod non, le Commissariat général a relevé une incohérence majeure dans votre récit en ce qu'il ressort des informations dont il dispose que la situation par rapport au recensement s'est apaisée de telle sorte qu'il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté plus d'un an après votre participation à la manifestation du 25 septembre 2011, soit en décembre 2012, en février 2013 et en mars 2013, pour les raisons invoquées. Le Commissariat général a aussi noté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre détention à la prison d'Aleg et à votre évasion et ce, en raison du leur caractère général, imprécis et stéréotypé. Le 16 août 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 117 336 du 21 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif, entre autres, que dans l'état actuel du dossier administratif, il n'était pas en mesure de se forger une conviction quant à votre nationalité mauritanienne, élément qui avait été remis en cause par le Commissariat général.

Le 3 mars 2014, sans vous avoir réetendu, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision relevait que vous n'aviez toujours pas fait parvenir de document au Commissariat général, lequel ne pouvait se baser que sur vos déclarations pour établir votre nationalité. Il ressort de cette analyse que les différentes lacunes, contradictions, imprécisions relevées dans vos propos permettaient de considérer que votre nationalité mauritanienne ne pouvait être tenue pour établie. Partant, le Commissariat général a estimé qu'il ne pouvait accorder aucun crédit aux problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (arrestations successives liées aux activités politiques qui vous seraient imputées). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 18 avril 2014, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de votre première demande d'asile et à l'appui de laquelle vous avez déposé deux certificats de nationalité provenant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Wilaya de Nouakchott (datés du 30 décembre 1994 et du 17 mars 2014) et un courrier de votre avocat. Vous avez rappelé qu'il était difficile de se faire recenser en Mauritanie, raison pour laquelle le mouvement « Touche pas à ma nationalité » lutte actuellement. Également, vous avez expliqué que vous étiez toujours recherché par les autorités mauritaniennes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le 16 juillet 2013, le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le 16 août 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès Conseil du contentieux des étrangers, lequel a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n° 110 336 du 21 janvier 2014). Le 3 mars 2014, le Commissariat général a pris à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision bien que vous en aviez l'opportunité.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous avez déposé deux certificats de nationalité provenant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Wilaya de Nouakchott datés du 30 décembre 1994 et du 17 mars 2014 (Voir inventaire, pièces n° 1 et 2). Vous avez fourni ces documents dans le but de prouver que vous êtes de nationalité mauritanienne (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 15). Ainsi, vous avez déclaré que votre mère s'était rendue à Nouakchott, au Ministère des Postes et des Télécommunications, afin de faire établir ces documents (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 15). Invité à citer les documents que votre mère a dû présenter afin de se faire délivrer ces deux certificats de nationalité, vous avez répondu qu'elle n'avait pas voulu vous le dire, qu'elle a dû expliquer qu'elle était votre mère et présenter sa carte d'identité (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 15). A ce propos, le Commissariat général s'étonne que vous ne sachiez pas quels documents ont été nécessaires pour obtenir ces certificats étant donné que ceux-ci y sont répertoriés (Voir inventaire, pièces n° 1 et 2). De surcroît, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (dont une copie figure au dossier administratif) que la délivrance d'un certificat de nationalité requiert la présentation de plusieurs documents, à savoir un acte de naissance au nom de l'intéressé, un certificat de résidence, un acte de naissance du père ou de la mère ou un certificat de nationalité, et un timbre fiscal de 50 UM (Voir farde information des pays, COI Focus : "Mauritanie : le certificat de nationalité", 25 avril 2014). Dès lors, si ces documents sont la condition d'obtention de ces certificats de nationalité, il n'est pas crédible que vous ne puissiez les apporter également à l'appui de votre demande d'asile. En outre, les informations objectives dont nous disposons relèvent que l'enrôlement à l'état civil biométrique est nécessaire pour vous faire établir un certificat de nationalité (Voir farde information des pays, COI Focus : "Mauritanie : le certificat de nationalité", 25 avril 2014). Or, vous avez affirmé ne jamais avoir été recensé (Voir farde information des pays, audition première demande d'asile 03/07/2013, p. 7). Qui plus est, il ressort aussi de nos informations objectives que l'entête du certificat de nationalité PCCC délivré le 17 mars 2014 n'est pas correct (Voir inventaire, pièce n°2). En effet, depuis 2009, les services de police dépendent de la Direction Générale de la Sécurité Nationale (DGSN) qui elle-même dépend du « Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation » (Voir farde information des pays, COI Focus : "Mauritanie : l'avis de recherche", 1er avril 2014). Notons aussi la présence d'une erreur dans l'entête du certificat de nationalité daté du 30 décembre 1994 qui est censé être un document officiel (« Ministère de l'Intérieur, des Posts et Télécommunications de la Wilaya ») (Voir inventaire, pièce n°1). Par ailleurs, il ressort aussi des informations objectives du Commissariat général que le niveau de corruption est élevé dans votre pays d'origine (Voir farde information des pays, COI Focus : "Mauritanie : l'avis de recherche", 1er avril 2014). En raison de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante aux deux certificats de nationalité que vous présentez et estime qu'ils ne peuvent nullement suffire à établir que

vous êtes mauritanien. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Ensuite, concernant le courrier de votre Conseil, Maître Lurquin, celui-ci se limite à présenter les documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile, lesquels ont été analysés supra (Voir inventaire, pièce n°3). Par conséquent, ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour finir, vous avez expliqué que vous étiez toujours recherché, que votre mère recevait des visites de la police, qu'on lui montrait des documents où votre nom apparaissait et qu'elle était emmenée à la police (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 15). Vous avez également rappelé qu'il était difficile pour les "Noirs" de se faire recenser en Mauritanie, raison pour laquelle le mouvement « Touche pas à ma nationalité » lutte actuellement (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 15). Enfin, vous avez expliqué que vous aviez participé à une manifestation lors du sommet européen Europe-Afrique avec des gens du mouvement « Touche pas à ma nationalité », et que vous rencontraiez ces personnes pour avoir des discussions (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 15). Néanmoins, dans la mesure où ces faits se réfèrent à une situation propre à la Mauritanie, pays dont vous n'avez pu établir être ressortissant, le Commissariat général estime que ces éléments ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
3. En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 30 mai 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 13 novembre 2014.
4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par une décision du Commissariat général au réfugiés et aux apatrides prise en date du 3 mars 2014, dans laquelle le Commissaire général a en substance estimé que la nationalité mauritanienne du requérant ne pouvait être tenue pour établie en raison de différentes lacunes, contradictions, imprécisions relevées dans ses déclarations ; partant, il a également estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.
5. La partie requérante déclare qu'elle n'a pas regagné son pays à la suite de la décision rejetant sa précédente demande d'asile. A l'appui de sa nouvelle demande, elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, à savoir deux certificats de nationalité qu'elle présente afin de prouver sa nationalité mauritanienne.
6. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en effet qu'elle ne peut accorder aucune force probante aux deux certificats de nationalité déposés à l'appui de la présente demande et estime que ceux-ci ne peuvent nullement suffire à établir que le requérant est mauritanien ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8. Le Conseil considère en effet que la motivation de la décision entreprise n'est pas pertinente pour remettre en cause la force probante des certificats de nationalité déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. A cet égard, le Conseil entend faire valoir les éléments suivants :

- le Conseil estime tout d'abord que le motif qui fait grief au requérant de ne pas avoir su citer les différents documents qui ont dû être présentés pour l'obtention des certificats de nationalité alors que ceux-ci y sont répertoriés n'est pas relevant ;
- il observe par ailleurs que les documents répertoriés dans lesdits certificats de nationalité correspondent en tous points aux documents qui doivent effectivement être présentés pour la délivrance d'un certificat de nationalité tels qu'ils sont énumérés dans les informations déposées par la partie défenderesse elle-même (Dossier administratif, sous-farde « 2^{ième} demande », pièce 11 : COI Focus « Le pays en majuscule (sic). Le certificat de nationalité » daté du 25 avril 2014) ;
- quant au fait que le requérant n'ait pas déposé ces documents à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil observe que ces documents ont été présentés en date du 30 décembre 1994, pour l'établissement des deux certificats de nationalité. Il est donc plausible que le requérant ne soit plus en leur possession ;
- Quant au fait que les informations jointes au dossier administratif révèlent que l'enrôlement à l'état civil biométrique est nécessaire pour se faire établir un certificat de nationalité, le Conseil observe que cette information est tirée d'un article de presse daté du 28 août 2013 en manière telle que la partie défenderesse reste en défaut d'établir que cette condition préalable était déjà requise en 1994, lorsque le certificat de nationalité du requérant a été établi ;
- le fait que l'entête « PCCC » du certificat de nationalité ne soit pas correct est un motif de la décision incompréhensible et qui ne semble pas concerner la présente affaire puisque le Conseil ne décèle aucun entête de ce type sur les certificats de nationalité du requérant et que cette affirmation provient d'un document d'information qui concerne les « avis de recherche ».
- enfin, le seul fait qu'une erreur orthographique figure dans l'intitulé du ministère qui a émis le certificat de nationalité daté du 30 décembre 1994 ne paraît pas déterminant, le Conseil faisant à cet égard observer que le « COI Focus » sur lequel se fonde en partie la partie défenderesse pour mettre en cause la force probante des certificats de nationalité du requérant comporte lui aussi une erreur de plume dans son intitulé (Voy. COI Focus : « Le pays en majuscule (sic). Le certificat de nationalité »), ce qui n'en fait pas un faux pour autant.

9. Pour les raisons qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas pour remettre en cause la force probante des certificats de nationalité produits lesquels, jusqu'à preuve du contraire, établissent la nationalité mauritanienne du requérant.

10. Le motif principal de la décision querellée n'étant ni pertinent ni établi, le Conseil estime, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et examen des faits allégués pour déterminer sa nationalité, la réalité et l'étendue de son engagement en faveur du mouvement TPMN, la réalité de sa participation à la manifestation du 25 septembre 2011 et celle de ses quatre détentions ;

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 30 mai 2014 est constaté.

Article 2

La décision rendue le 29 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ